



Arrêt

n° 270 917 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. HUGET**
 Rue de la Régence 23
 1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 du Protocole additionnel 4 de ladite Convention, des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », des « principes de bonne administration et d'équitable procédure », du « principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'obligation de loyauté ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes litigieux violeraient l'article 8 de la CEDH et l'article 3 du protocole additionnel 4 de ladite Convention, les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution, le « principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « l'obligation de loyauté ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant des allégations de la partie requérante quant à la durée de traitement excessive des demandes de visa, et du grief fait à la partie défenderesse du suggérer un retour temporaire au pays alors même que « *le service des visas est à ce jour incapable de garantir une prise de décision relative à une demande de visa endéans le délai légal de quatre mois* », le Conseil observe qu'en indiquant que la partie requérante n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher « *d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise* », la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. En ce que la partie requérante soutient que ce retour ne serait pas de courte durée, elle n'opère donc en rien une critique de l'acte attaqué.

Quant aux observations formulées par la partie requérante s'agissant de la longueur du traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », et par un extrait du site internet de la partie défenderesse,

elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais moyens de quatorze à trente semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, en sorte que selon cette argumentation, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la situation sanitaire liée au COVID-19 constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au Maroc, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que le Maroc serait actuellement plus affecté en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Quant à l'impossibilité de voyager évoquée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du COVID. En outre, le fait que les voyages non essentiels vers le pays d'origine de la partie requérante au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la seconde décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

La même Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (ibidem, §§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (ibidem, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à celle-ci auprès de la partie défenderesse, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 février 2022, la partie requérante expose en synthèse que l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, repris dans l'ordonnance susvisée viole la règle de non-discrimination et des principes de bonne administration de la justice et de proportionnalité, ainsi que les articles 13 et 14 de la CEDH et 21 de la Charte des droits fondamentaux. Après avoir repris les travaux préparatoires de cette disposition et plus précisément de l'article 41 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, elle constate que l'article 39/73, §2, de la loi prévoit qu'une des parties dispose d'un délai de quinze jours, après l'envoi de l'ordonnance, pour être entendu et que cet article de loi est générateur de discriminations. Ainsi, une lettre envoyée un vendredi

arrivera normalement le lundi dans la boîte à lettre du destinataire, en sorte que celui-ci « dispose dès lors de moins de jours pour envoyer au CCE son courrier que le destinataire qui s'est vu envoyer la lettre par le Conseil un lundi, mardi, mercredi ou jeudi et qui l'aurait reçu dès le lendemain, si toutefois le lendemain n'est pas un jour férié ». Elle ajoute que d'autres situations peuvent se produire, comme par exemple l'envoi d'un courrier la veille d'un long week-end, situation tout aussi discriminante pour le destinataire. La partie requérante ajoute que l'article 39/73, §2, susvisé privilégie la théorie de la date d'envoi du pli postal par opposition à la théorie, plus juste, privilégiant la date de réception du pli postal comme point de départ du calcul du délai, comme l'article 39/57 de la loi par exemple. La partie requérante estime donc que le souci d'une bonne justice ne s'accommode pas de la coexistence de deux modes de calcul des délais de surcroît au sein d'une même loi. Elle remet donc en cause la durée du délai imparti pour introduire sa demande à être entendue puisqu'elle ne dispose pas réellement d'un délai de quinze jours à cette fin, ce qui est le cas en l'espèce, puisque le conseil de la partie requérante a bénéficié au mieux de quatorze jours et demi, voire en pratique de quatorze jours. Elle rappelle l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 84/2013 du 13 juin 2013 qui s'est prononcé sur cette question mais avec lequel elle ne peut se rallier face à une violation des droits fondamentaux, du droit au bénéfice d'une procédure équitable et effective, à la non-discrimination, et au bénéfice d'un délai plein et entier de quinze jours. Elle rappelle que devant le Conseil, la procédure est essentiellement écrite et qu'elle reste donc perplexe par rapport au fait que le Législateur insiste sur le caractère écrit de la procédure alors que par ailleurs, face à une ordonnance selon laquelle il ne serait plus nécessaire d'exposer oralement ses remarques à l'audience, une simple lettre – ne nécessitant pas quinze jours pleins – suffirait à emporter la conviction du juge en exposant oralement ses motifs ; que si tel était le cas, pourquoi le Législateur a-t-il considéré qu'un délai de quinze jours était nécessaire et non pas, par exemple, un délai de huit jours, tel que prévu notamment à l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'il convient, si le Conseil doit persister à considérer que l'article 39/73, §2, de la loi ne constitue pas une discrimination et une violation des articles 14 de la CEDH et 21 de la Charte des droits fondamentaux, de poser, avant dire droit, la question préjudicielle suivante : « L'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'interprétation qui en est faite par le Conseil du Contentieux des Etrangers et/ ou la Cour constitutionnelle à savoir que le délai de 15 jours compté à dater de l'envoi de la lettre du Conseil du Contentieux des étrangers et non à compter de la réception de la lettre du Conseil est-il compatible avec l'article 21 de la charte des droits fondamentaux et/ou l'article 14 de la CEDH interdisant toute discrimination ? ».

5.2. Concernant les critiques relatives au délai prévu par l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui privilégie la théorie de la date d'envoi du pli postal pour faire courir le délai de quinze jours à celle privilégiant la date de réception du pli postal comme point de départ du calcul du délai, force est de constater, comme le relève elle-même la partie requérante, que la Cour Constitutionnelle a été saisie précisément de cette question par le Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2012 par des arrêts n°s 221.568 et 221.569. La Cour a considéré que « *si la prise en compte de la date d'envoi de l'ordonnance comme point de départ du délai peut être de nature à raccourcir, dans les faits, ledit délai, il n'est pas pour autant porté atteinte de manière disproportionnée aux garanties juridictionnelles des parties concernées dès lors que ce délai demeure suffisant pour leur permettre de demander à être entendues oralement, et que cette demande ne doit pas contenir les observations que la partie qui la formule entend développer à l'audience* ». Par ailleurs, il n'est pas contraire au fait que la procédure est essentiellement écrite devant le Conseil, qu'à ce stade de la procédure, les parties ayant déjà échangé leurs argumentations écrites en droit et en fait, elles soient invitées seulement à émettre oralement, au cours d'une audience à fixer, des observations sur les motifs retenus par le Président ou le juge.

5.3. Quant à la question préjudicielle qu'il y aurait lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil constate que la règle de procédure prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union et ne présente pas d'autres éléments de rattachement à ce droit. La question n'est donc pas pertinente.

5.4. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle a, dans les délais prévus par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, demandé à être entendue et y a d'ailleurs développé toute son argumentation par écrit. Enfin, le Conseil constate que l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante à l'audience ne porte nullement sur les motifs de l'ordonnance avec pour conséquence que, sans autre observation sur le contenu de celle-ci, le Conseil ne peut que confirmer les motifs de ladite ordonnance dans son arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS